



Directive de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport

Octroi de bourses de mobilité pour la création artistique

1. Bases légales

- > Art. 9 et 14 al.1 lit.d de la Loi sur les affaires culturelles du 24 mai 1991 (LAC)
- > Art. 8 al. 2^{bis} du Règlement sur les affaires culturelles du 10 décembre 2007 (RAC)

2. But

Soutenir des artistes professionnels domiciliés et actifs dans le canton de Fribourg qui souhaitent développer et réaliser un projet de création artistique nécessitant un séjour de trois mois (au moins) à six mois (au plus) hors de leur région linguistique ou à l'étranger.

3. Procédure et conditions

- 3.1 Chaque année, le Service de la culture peut mettre au concours une bourse de mobilité pour la création artistique (ci-après : la bourse) en faveur d'un-e artiste professionnel-le ou d'un groupe d'artistes professionnels (ci-après : le requérant ou la requérante). Le montant de la bourse se monte au maximum à 20 000 francs.
- 3.2 Les candidatures sont examinées par un jury désigné par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : la Direction). Sur proposition du jury, la Direction décide de l'attribution de la bourse. Si aucune candidature ne remplit les exigences définies, la Direction peut renoncer à l'attribution de la bourse ou procéder par appel direct. La Direction peut aussi attribuer plusieurs bourses par année.
- 3.3 Le requérant ou la requérante doit :
 - a. avoir son domicile légal depuis au moins trois ans dans le canton de Fribourg. S'il s'agit d'un groupe, il doit être constitué d'une majorité d'artistes ayant leur domicile légal dans le canton ;
 - b. justifier d'une formation professionnelle achevée et exercer depuis au moins trois ans une part prépondérante de son activité professionnelle dans le domaine d'expression concerné. S'il s'agit d'un groupe, tous ses membres doivent remplir cette condition ;
 - c. réaliser un projet artistique nécessitant un séjour hors de sa région linguistique ou à l'étranger durant la période annoncée dans la mise au concours de la bourse (les tournées et les stages de formation ou de formation continue ne sont pas retenus) ;
 - d. présenter un dossier de candidature comprenant :
 - > une description détaillée du projet de création artistique que le requérant ou la requérante souhaite développer. La présentation des objectifs concrets sera accompagnée d'un calendrier de réalisation, d'un budget détaillé et d'un plan de financement ;
 - > le curriculum vitae du requérant ou de la requérante ou, s'il s'agit d'un groupe, de chacun des membres qui le composent ;
 - > un dossier de presse lié aux activités antérieures du requérant ou de la requérante ;

- > tout autre document permettant de vérifier que le requérant ou la requérante répond aux conditions d'octroi de la bourse.

3.4 Critères d'évaluation des candidatures :

- a. le parcours artistique antérieur du requérant ou de la requérante ;
- b. la qualité et la faisabilité du projet de création artistique présenté ;
- c. l'intérêt du lieu de séjour et son importance pour le parcours professionnel du requérant ou de la requérante ;
- d. l'implication du requérant ou de la requérante et l'impact de son projet sur la vie culturelle du canton.

3.5 Obligations de l'artiste ou du groupe d'artistes bénéficiaire de la bourse (ci-après : le ou la bénéficiaire) :

- a. Le ou la bénéficiaire de la bourse signe une convention avec le Service de la culture par laquelle il ou elle s'engage à utiliser les fonds reçus en conformité avec ce qui apparaît dans le dossier de candidature et les conditions fixées. Toute modification importante du projet déposé doit faire l'objet d'un accord préalable du Service de la Culture.
- b. Le ou la bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Canton du Fribourg sur ses supports de communication durant la période couverte par la bourse, ainsi que lors des présentations ultérieures des œuvres résultant directement du séjour.
- c. Le ou la bénéficiaire fournit un rapport artistique détaillé au terme du projet.

3.6 Le Service de la culture peut examiner l'octroi d'une subvention pour la valorisation de la création artistique réalisée grâce à la bourse.

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} juin 2018

Adopté le 29 mai 2018 par Monsieur Jean-Pierre Siggen, Conseiller d'Etat, Directeur